

Arrêt

**n° 121 699 du 27 mars 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 décembre 2013 avec la référence 38163.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. WEMBALOLA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous avez 53 ans, êtes de nationalité angolaise, d'appartenance ethnique muzombo, originaire du village de Makela, et habitez Luanda depuis 1990. Vous êtes marié coutumièrement, père de trois enfants, mais n'avez plus de nouvelle de votre famille depuis 2001. Vous avez obtenu votre Baccalauréat en République Démocratique du Congo (RDC) et avez travaillé ensuite comme entraîneur de lutte au sein de la Fédération Angolaise de Lutte (FAL) jusqu'en 2001. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes chargé, fin des années 1990 par votre fédération, de former les nouvelles recrues de l'armée. C'est ainsi que vous voyagez dans plusieurs camps d'entraînement à travers le pays et que vous y séjournez à chaque fois plusieurs semaines afin d'y enseigner les techniques de défense et de lutte.

Début 2001, vous arrivez au camp de [C.L.] pour y poursuivre vos formations et y restez plusieurs mois. Vous y faites la connaissance de deux prisonniers politiques, membres du parti politique UNITA (União Nacional para a Independência Total de Angola), qui sont enfermés depuis 1996. Ces anciens députés vous expliquent qu'ils avaient émis des doutes sur la nationalité angolaise du président Dos Santos et qu'ils avaient exigé qu'il montre sa carte d'identité angolaise. Ces critiques leur avaient valu d'être arrêtés arbitrairement par les autorités et déportés en secret dans ce camp militaire. Vous rencontrez également plusieurs jeunes recrues qui se plaignent de la dureté de leur formation militaire et vous font part de leur envie de s'enfuir.

Vous parlez de tout cela avec le président du FAL, membre comme vous du MPLA (Movimento Popular de Libertação de Angola – Partido do Trabalho), le parti politique au pouvoir, qui vous recommande d'aider ces différentes personnes à s'enfuir du camp.

Le 12 décembre 2000, vous parvenez à convaincre un soldat venant de votre village de vous laisser sortir du camp en voiture de nuit avec votre chauffeur, les deux députés et trois jeunes recrues. Plusieurs heures plus tard, vous êtes attaqués par des miliciens de l'UNITA qui bloquent la route et qui se mettent à tirer avec des armes de guerre. Vous parvenez à fuir dans le brousse avec votre chauffeur mais les deux députés UNITA, ainsi qu'une des jeunes recrues sont tués par les rebelles. Ces derniers battent violemment les deux autres recrues mais les laissent en vie avant de quitter les lieux.

Vous rentrez à Luanda et deux jours plus tard, vous apprenez par votre président du FAL que les autorités sont à votre recherche et qu'il serait plus prudent de quitter le pays.

En 2001 vous quittez Luanda pour la France et y introduisez une demande d'asile. Vous obtenez un titre de séjour temporaire mais votre demande d'asile est finalement refusée en 2003 et il vous est demandé de quitter le pays. Après que votre recours ait également été refusé, vous vous résignez en 2005 à rentrer en Angola.

De retour au pays, vous ne retrouvez pas la trace de vos proches et constatez que votre maison a été dévalisée et abîmée par des jeunes. Vous partez alors vous installer chez un pasteur évangéliste prénommé Pasteur [N.]. Par après, vous êtes reconnu et arrêté deux fois en janvier et en mai 2006 par les autorités angolaise suite à ce que vous aviez commis en 2000, mais à chaque fois vous êtes relâché assez rapidement. Lors de votre seconde arrestation, vous avez dû payer un pot de vin pour être relâché.

Finalement, vous êtes de nouveau arrêté en juillet 2007 par les mêmes soldats qui vous avaient arrêté en 2006. Vous êtes mis en garde à vue à Cazenga avant d'être transféré à la prison de Viane où vous restez enfermé plusieurs années sans être jugé. En 2011, vous demandez à deux amis d'enfance, [S.] et [L.], de vous aider à sortir de prison. Ces derniers font jouer leurs contacts et parviennent à convaincre un général de vous faire libérer. C'est ainsi qu'en avril 2013, cet officier vient vous chercher en prison et vous fait sortir. Il vous recommande de quitter le pays.

Vous trouvez ensuite refuge chez votre ami [J.] chez qui vous restez jusqu'à votre départ d'Angola, le 18 septembre 2013. Vous arrivez le lendemain en Belgique et, le 20 septembre 2013, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes. Vous n'avez plus de nouvelles de votre situation en Angola depuis votre arrivée en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate plusieurs invraisemblance dans les faits que vous invoquez, ne permettant pas de croire en la réalité de ceux-ci.

Ainsi, vous expliquez que vous avez été recherché et ensuite arrêté par les autorités angolaises parce que vous avez contribué à l'évasion de deux députés de l'UNITA et de trois jeunes recrues de l'armée (audition, p.5-6). Or, vous êtes dans l'incapacité de citer les noms complets de ces personnes, ni de citer précisément leurs circonscriptions d'origine et de dire depuis quand ils occupaient cette fonction (audition, p.9-10). Vous ignorez également depuis quand ils ont été enfermés et s'ils avaient des épouses et des enfants qui étaient à leur recherche (idem). Vous pouvez juste dire qu'ils étaient vieux et avaient des familles, sans plus (audition, p.15). Au sujet des recrues que vous dites avoir aidées, vous connaissez juste le prénom d'[A.] mais ne connaissez pas son nom complet, ni ceux de ses deux compagnons (audition, p.11). Vous ignorez également le nom complet de votre chauffeur (idem). Encore, vous ne savez rien des démarches qui ont été entreprises par l'UNITA pour venir en aide à ces deux députés arrêtés arbitrairement, et admettez ne jamais vous être adressé à ces instances politiques pour les prévenir que vous aviez retrouvé leurs traces (audition, p.10 et 15). Alors que vous avez côtoyé ces personnes pendant plus de trois mois et que vous vous êtes pris d'amitié pour elles au point de prendre de gros risques en les aidant à s'échapper du camp, le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que vous ne puissiez pas répondre de façon circonstanciée à ce type de questions, pourtant essentielles. Partant, ce constat fait d'ores et déjà peser une lourde hypothèque sur la crédibilité de l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Qui plus est, le Commissariat général estime que les circonstances de votre départ du camp de [C.L.] en compagnie des deux députés et des trois recrues ne paraissent pas du tout crédibles non plus. Ainsi, vous expliquez que vous avez convaincu un soldat issu du même village que vous, de vous laisser sortir en pleine nuit (audition, p.10). Vous ajoutez que malgré les 300 militaires présents dans le camp, vous avez réussi à vous échapper sans encombre (audition, p.15). Interrogé sur la façon précise dont vous vous y êtes pris pour vous échapper, vous vous limitez à dire que vous parliez le même dialecte que le gardien et que vous aviez juré de lui envoyer de l'argent plus tard, sans plus (audition, p.15-16). Cependant, alors que les deux députés sont des prisonniers politiques enfermés depuis de longues années, le Commissariat général n'estime pas du tout vraisemblable que vous parveniez à les faire quitter le camp aussi facilement, simplement en vous liant d'amitié avec un seul militaire dont vous ne vous souvenez même pas du nom (audition, p.16). De nouveau, cet élément fait peser de sérieux doutes sur la véracité des faits que vous invoquez.

Par ailleurs, vous déclarez dans un premier temps avoir fait la connaissance des députés de l'UNITA car ils s'occupaient de la cuisine au camp de [C.L.] (audition, p.5). Plus tard, interrogé de façon plus précise sur les circonstances de votre rencontre avec ces personnes, vous expliquez que lors des entraînements que vous donniez, vous les voyiez assis au loin. Vous ajoutez que c'est par l'intermédiaire d'[A.] que vous les avez rencontrés et que vous communiquiez ensuite ensemble par langage codé et des signes (audition, p.13-14). Vous ajoutez que c'étaient des soldats qui cuisinaient et pas les détenus (idem). Confronté à cette contradiction dans vos propos, vous vous limitez à dire que c'étaient des soldats qui cuisinaient, pas des détenus, sans plus (idem). Néanmoins, le Commissariat général estime que vos propos contradictoires et peu circonstanciés sur les circonstances de votre rencontre avec ces députés et vos moyens de communications déforcent encore plus la crédibilité des faits que vous invoquez.

Qui plus est, interrogé sur les risques que vous encourriez en aidant ces personnes à s'évader du camp, vous répondez laconiquement que vous ne saviez pas et que vous regrettez (audition, p.15). Vous ajoutez que vous aviez pitié d'eux parce que la vie en prison n'est pas facile (idem) et que votre président au FAL vous a conseillé de les aider à s'évader (audition, p.16). Questionné sur les raisons qui ont poussé votre président à vous encourager à les faire évader, vous répondez qu'à cette époque-là, le 3ème vice-ministre de la jeunesse et des sports était de l'Unita-Renovada, mais ignorez si c'est à cause de cela qu'il a agi ainsi (idem). Vous ne savez pas non plus pourquoi cet homme vous a laissé prendre de tels risques alors que vos chances d'être poursuivi par les autorités ensuite étaient très élevées (idem). De nouveau, alors que vous fréquentez régulièrement les forces armées angolaises dans le cadre de votre travail, le Commissariat général estime qu'un tel manque de réflexion et de discernement au sujet des risques que vous encourriez en agissant de la sorte n'est pas du tout crédible. Partant, ce constat ne permet pas de tenir les faits que vous invoquez pour établis.

De surcroît, vous expliquez que le lendemain de votre évasion, vous avez été attaqués par un commando de l'Unita et que les deux députés, ainsi qu'une recrue, ont été abattus (audition, p.5-6). Vous ajoutez que vous savez que c'étaient des rebelles de l'Unita parce qu'ils ont pris le temps de vous dire qu'ils souffrent pendant que vous vous réjouissez, et aussi parce qu'ils portaient un t-shirt de l'Unita (audition, p.11). Néanmoins, le Commissariat général estime hautement improbable que des rebelles de

L'Unita vous attaquent alors que la guerre civile est terminée depuis des années et qu'ils s'en prennent à deux députés qui sont issus du même parti politique qu'eux. Interrogé à ce sujet, vous vous limitez à répondre qu'ils ne savaient pas que les députés étaient de l'Unita, qu'ils n'en avaient aucune preuve et qu'en Angola, les soldats vivent en brousse et n'ont pas d'éducation (audition, p.11-12). Alors que vous et le chauffeur avez eu le temps de vous enfuir, et que deux des jeunes recrues ont été battues sans être tuées, le Commissariat général estime très peu crédible que les rebelles s'en soient pris aux députés de l'Unita et que ces derniers n'aient pas eu le temps d'expliquer qui ils étaient. Ce constat décrédibilise encore plus les faits que vous invoquez.

Enfin, à supposer les faits que vous invoquez comme crédibles, quod non en l'espèce, le Commissariat général relève le caractère invraisemblable de vos déclarations relatives à vos arrestations successives, votre séjour dans la prison de Viane et votre évasion en avril 2013.

En effet, plusieurs contradictions et omissions ressortent de vos propos. Ainsi, vous déclarez dans le questionnaire CGRA (Cf. dossier administratif), avoir été arrêté le 5 janvier 2001 mais être parvenu à vous enfuir avant de quitter l'Angola pour la France (Cf. questionnaire CGRA, p.16). Or, vous ne faites aucune mention de cette arrestation lors de votre audition par le Commissariat général (audition, p.6). Alors que cette arrestation a un lien direct avec votre fuite du pays, le Commissariat général n'estime pas du tout vraisemblable que vous n'en fassiez pas mention spontanément lors de votre audition. Une telle omission décrédibilise fortement votre récit.

Encore, vous déclarez dans le questionnaire CGRA que vous avez été arrêté deux fois en mai 2006, avant d'être arrêté de nouveau en janvier 2007 (audition, p.6-7). Vous dites avoir été détenu la première fois pendant deux jours dans la Villa Alice, avant d'être relâché, et la seconde fois pendant un mois, toujours dans le même lieu de détention (Cf. questionnaire CGRA, p.15). Or, vous déclarez lors de votre audition que vous avez été arrêté la première fois en janvier 2006, et détenu à Citadelle (audition, p.6), et que la seconde arrestation a eu lieu en mai de la même année, mais vous ne précisez aucunement la longueur et le lieu de votre détention (idem). Qui plus est, vous dites dans le questionnaire que vous avez été ensuite arrêté en janvier 2007, alors que vous déclarez juillet 2007 lors de votre audition. Toujours à ce propos, vous dites dans un premier temps que vous étiez en visite chez votre ami [K.] lors de l'arrestation de 2007 (Cf. questionnaire CGRA, p.16), alors que vous dites ensuite que c'était en revenant de chez cet ami que cela est arrivé (audition, p.8). Le Commissariat général estime que ces différentes contradictions importantes dans votre récit ne permettent pas de tenir les faits que vous invoquez pour établis.

Ensuite, lorsque vous étiez à la prison de Viane, vous dites avoir demandé à votre compagnon de cellule, [M.], de contacter vos amis à sa sortie en 2011 (audition, p.17-18). Or, Interrogé sur ce dernier, vous êtes incapable de restituer son nom complet. Alors que vous avez passé deux ans en cellule avec cet homme et que vous lui faites suffisamment confiance pour lui demander ce service, le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que vous ne connaissiez pas son nom de famille. Un tel manquement ne permet pas de se rendre compte de la réalité de votre séjour en prison.

Par ailleurs, vous déclarez qu'un général de l'armée, contacté par vos amis d'enfance, [S.] et [L.], vous a aidé à sortir de votre lieu de détention. Vous ajoutez que vos amis l'ont payé pour qu'il vous vienne en aide (audition, p.16-17). Cependant, vous êtes incapable d'expliquer précisément comment vos amis ont organisé votre évasion avec cet officier (idem), ce que le Commissariat général n'estime pas crédible étant donné que vous êtes resté encore cinq mois au pays avant de venir en Belgique. Encore, vous n'êtes pas non plus en mesure de donner des renseignements précis au sujet du nom de ce général, de son rôle précis dans l'armée et de son lieu d'affectation. Le Commissariat général estime que ces manquements ne sont pas non plus crédibles au vu du large laps de temps dont vous disposiez après votre évasion pour prendre ce type de renseignements (audition, p.17). Vous ignorez également si votre sortie de prison a été effectuée de façon officielle ou si vous êtes sorti de façon illégale (audition, p.18). Face à l'insistance de l'Officier de protection à ce sujet, vous répondez d'abord que le général vous a fait sortir mais que vous ne savez rien de plus (idem), avant de finalement déclarer plus tard que vous supposez que c'était fait illégalement, mais que vous n'en êtes pas sûr (audition, p.20). Au regard des graves accusations qui étaient portées contre vous et au vu de la longueur de votre détention, le Commissariat général estime que la facilité déconcertante avec laquelle vous avez été libéré de prison est en totale contradiction avec la gravité des faits qui vous étaient prétendument reprochés. Qui plus est, vos réponses peu circonstanciées sur le déroulement de votre évasion, ainsi que votre manque de curiosité à ce sujet ne permettent pas au Commissariat général de croire en la

réalité de votre incarcération. Partant, ces différents constats décrédibilisent complètement les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Au vu de tous les éléments relevés supra, le Commissariat général n'est pas en mesure de croire à la réalité de votre fuite du camp de [C.L.] et à l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Dès lors que ces éléments sont à la base des craintes que vous invoquez en cas de retour, il n'est pas possible pour le Commissariat général de considérer celles-ci comme crédibles.

Ensuite, les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Ainsi, l'original de votre billete de identidade que vous déposez à l'appui de votre demande représente une preuve de votre identité et de votre nationalité, sans plus.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48 et suivants et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe « de la nécessaire collaboration du CGRA à l'établissement de la preuves (*sic*), du principe de l'objectivité des décisions, exigeant l'absence de tout parti pris et préjugé ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Document déposé

En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante verse au dossier de la procédure, une copie de l'audition du 27 février 2003 au Commissariat général de L.L.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse relève ainsi de nombreuses invraisemblances dans les déclarations du requérant, relatives à des points fondamentaux de son récit d'asile. Elle ajoute qu'à supposer les faits allégués établis, les propos relatifs aux arrestations successives, au séjour en prison ainsi qu'à l'évasion sont invraisemblables et sont émaillés de contradictions et d'omissions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil considère que les motifs relatifs à l'absence de crédibilité du récit du requérant sont pertinents, tant ceux concernant les événements qui se sont déroulés au camp C.L. que ceux relatifs aux arrestations successives, au séjour en prison ainsi qu'à l'évasion du requérant. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier utilement la décision entreprise. Pour l'essentiel, elle avance que la Croix-Rouge de Belgique a retrouvé l'épouse du requérant ainsi que ses enfants en Belgique où ils résident, que le récit de l'épouse (dont l'audition est annexée à la requête introductive d'instance) est conforme au récit du requérant et que la partie défenderesse n'a procédé à aucune recherche alors qu'elle avait précédemment instruit le dossier de l'épouse du requérant. À ces égards, le Conseil relève que la partie requérante ne produit en définitive aucun élément pertinent ni ne développe d'argument de nature à soutenir ses allégations et à considérer que le requérant craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. La situation de son épouse en Belgique, qui n'est par ailleurs pas reconnue réfugiée, ne saurait mettre en cause l'analyse effectuée par la partie défenderesse dans la présente affaire. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. La partie défenderesse a valablement analysé le document produit au dossier administratif par la partie requérante

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS